

## LES AIDES EXCEPTIONNELLES A L'EMBAUCHE DES JEUNES ET D'ALTERNANTS SONT PROLONGEES

*L'aide à l'embauche d'alternants est désormais ouverte aux employeurs jusqu'à la fin de l'année. C'est ce que prévoit un décret du 31 mars 2021 qui prolonge également deux autres dispositifs de soutien à l'emploi des jeunes jusqu'au 31 mai : les « emplois francs + » et l'aide à l'embauche de jeunes. Cette dernière est recentrée à compter du 1er avril sur l'embauche de salariés dont la rémunération est plafonnée à 1,6 Smic.*

Conformément aux annonces faites par le Premier ministre le 15 mars, un décret du 31 mars prévoit de prolonger l'aide à l'embauche d'alternants et l'aide à l'embauche des jeunes. Une troisième aide à l'emploi non mentionnée par Jean Castex à l'issue de la troisième conférence du dialogue social, mais déjà présente dans le projet de texte soumis aux partenaires sociaux, est également prorogée : les « emplois francs + ».

### **1/ Les aides à l'embauche d'alternants sont prolongées jusqu'à la fin 2021**

Le décret prolonge, pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2021, à la fois :

- le montant majoré de l'aide unique aux employeurs d'apprentis attribuée pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage ;
- et l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation.

Initialement mises en place par deux décrets au titre du seul mois de mars ces aides s'élèvent à 5 000 € pour un alternant âgé de moins de 18 ans et à 8 000 € pour un majeur (montant applicable à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ans).

Pour être éligibles à l'aide exceptionnelle, les entreprises de 250 salariés et plus doivent s'engager à respecter des conditions liées à leurs effectifs d'alternants. Il s'agit des conditions liées au quota d'alternant de 5 % permettant pour les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage d'être exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage. S'agissant des contrats conclus à compter du 1er avril 2021, les entreprises s'engagent à respecter ces conditions au 31 décembre 2022. Pour les

contrats conclus avant le 1er avril 2021, la date d'appréciation du respect du quota reste fixée au 31 décembre 2021.

Aide unique et aide exceptionnelle ne sont versées que pour la première année d'exécution du contrat en alternance et seulement au titre des jeunes préparant un diplôme ou un titre professionnel équivalant au plus à un Bac +5. Pour assurer la concordance des dispositifs, le décret prévoit une mesure corrective : dans les territoires ultramarins (en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon) l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis n'est ouverte que pour les embauches de jeunes visant au moins un titre de niveau 6 (licence) et non de niveau 5 (Bac +2) comme c'est le cas en métropole. En effet, dans ces territoires d'outre-mer l'aide unique à l'apprentissage qui s'adresse au plus bas niveau de qualification est accessible pour les apprentis visant un titre allant jusqu'au niveau 5 (Bac +2) et non jusqu'au niveau 4 (Bac) comme en métropole.

### **2/ L'aide à l'embauche des jeunes est aménagée et prolongée de deux mois**

Instaurée dans le cadre du plan « Un jeune, une solution », l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans ouverte depuis le 1er août 2020 ne s'est pas éteinte au 31 mars, son terme est en effet reporté au 31 mai 2021.

Cependant, pour les recrutements réalisés entre le 1er avril 2021 et le 31 mai 2021, le niveau de rémunération maximum des jeunes éligibles à cette aide est ramené de 2 Smic à 1,6 Smic.

Ce dispositif permet à l'employeur de bénéficier d'une aide de 4 000 € sur un an pour un temps plein (proratisée pour un temps partiel) au titre des personnes de moins de 26 ans embauchées en CDI ou en CDD d'au moins trois mois. Elle est réservée au recrutement de jeunes n'ayant pas appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1er août 2020. En outre, elle doit être demandée par l'employeur dans un délai maximal de quatre mois suivant la date de début d'exécution du contrat, aucune demande ne pourra donc être envoyée après le 30 septembre 2021.

### **3/ Les « emplois francs + » restent ouverts jusqu'au 31 mai**

Le décret prolonge jusqu'au 31 mai 2021 l'application de la majoration de l'aide accordée par l'État pour le recrutement de jeunes en emploi franc. L'aide accordée dans le cadre du dispositif des emplois francs a, en effet, été renforcée au titre des recrutements de salariés de moins de 26 ans (26 % des bénéficiaires) afin que le développement du dispositif ne soit pas freiné par l'aide temporaire à l'embauche des

jeunes (v. ci-avant). Cette mesure temporaire, appelée « emplois francs + » devait s'éteindre le 31 mars.

Dans le cadre de l'embauche d'un jeune, « emplois francs + » ouvre droit pour l'employeur à une aide financière majorée égale à :

– 7 000 € la première année, puis 5 000 € les années suivantes, dans la limite de trois ans, pour un recrutement en CDI (soit au plus 17 000 € au total, contre 15 000 € en l'absence de revalorisation) ;

– 5 500 € la première année, puis 2 500 € l'année suivante, dans la limite de deux ans, pour un recrutement en CDD d'au moins six mois (soit au plus 8 000 € au total, contre 5 000 € en l'absence de revalorisation).

Au-delà de cette revalorisation temporaire, rappelons que l'expérimentation des emplois francs a été prolongée jusqu'à la fin de l'année 2021. Le dispositif est ouvert aux employeurs qui recrutent notamment un demandeur d'emploi ou un jeune suivi par une mission locale résidant dans un QPV (quartier prioritaire de la politique de la ville), dans le cadre d'un CDI (contrat à durée indéterminée) ou d'un CDD (contrat à durée déterminée) d'au moins six mois.

**Lien vers le décret :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043311234>